

2) [Enregistrement multiclasse] Tout État ou organisation intergouvernementale dont la législation, à la date de l'adoption du présent traité, prévoit un enregistrement multiclasse pour les produits et un enregistrement multiclasse pour les services peut, lors de l'adhésion au présent traité, déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables.

3) [Examen quant au fond lors du renouvellement] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.4), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet État ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

4) [Certains droits du preneur de licence] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 19.2), il subordonne à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cet État ou de cette organisation intergouvernementale, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

5) [Modalités] Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

6) [Retrait] Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) peut être retirée à tout moment.

7) [Interdiction d'autres réserves] Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1), 2), 3) et 4) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 30

Dénonciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.